

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS SAUMUR AGGLOBUS

Le présent document a pour objet de rappeler à tous les principes de base qui régissent l'usage des Transports.

1 -MONTEE DANS LE BUS

Tous les arrêts de bus du réseau de Transports SAUMUR AGGLOBUS sont **facultatifs**.

Les voyageurs désirant monter dans un bus doivent se présenter au point d'arrêt **et faire un signe clair** au conducteur.

Les points d'arrêt sont signalés par des poteaux ou des abris-voyageurs ou marquage au sol. Aucun voyageur ne peut monter dans un bus en dehors de ces arrêts.

Les voyageurs ne sont autorisés à monter dans le bus que par la porte avant et ne doivent pas tenter de monter au moment de la fermeture des portes.

2 -PERCEPTION DES PLACES

Tout voyageur doit acquitter, en montant dans le bus, le prix intégral de son voyage :

- Soit en achetant au conducteur-receveur un ticket à l'unité (validité 1 heure ou journée) et en l'oblitérant aussitôt.
- Soit, s'il détient par avance des tickets en carnet, en oblitérant un ticket ;
- Soit, s'il possède un ticket à l'unité en correspondance (durée de la validité 1 heure) en le présentant au conducteur-receveur.
- Toutes les cartes doivent être accompagnées du coupon de la période en cours (semaine, mois, trimestre, année). Elles sont rigoureusement personnelles, à utiliser du premier au dernier jour de la période et valables pour tous les trajets effectués sur les services réguliers du réseau des Transports Collectifs.
- Tout numéro de carte doit figurer sur le coupon correspondant.

L'absence de présentation ponctuelle d'un titre d'abonnement hebdomadaire, mensuel, trimestriel ou annuel, n'autorise pas l'accès dans le bus sans paiement d'un ticket unitaire.

Les clients doivent conserver leur titre de transport pendant toute la durée du trajet.

Les enfants de moins de 4 ans, tenus sur les genoux, peuvent voyager avec le titre de transport des personnes qui les accompagnent (sauf transports scolaires).

En application de l'article L. 112-1 du Code monétaire et financier, les voyageurs qui achètent leurs tickets en montant dans le bus doivent faire l'appoint.

(Définition dans le dictionnaire PETIT ROBERT : **régler exactement la somme due, de sorte que le créancier n'ait aucune monnaie à rendre au débiteur**) (Loi du 22 avril 1871).

Les conducteurs qui seraient dans l'impossibilité de rendre la monnaie sur de grosses coupures peuvent refuser de vendre un ticket. L'usager ne pourrait, dans ce cas, accéder à l'autobus.

3 -PLACES RESERVEES

Dans chaque bus, 2 places assises sont réservées, dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- Aux mutilés de guerre,
- Aux aveugles, invalides et infirmes civils et militaires,
- Aux femmes enceintes,
- Aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Ces réservations de place ne donnent aucun droit de priorité pour l'accès dans le bus.

4 -ARRETS

Les voyageurs désirant descendre à un arrêt déterminé doivent signaler leur intention en appuyant, 100 mètres avant celui-ci, sur un des boutons "ARRET DEMANDE" situés dans le bus et s'approcher le plus possible de la porte de descente.

La descente des voyageurs est interdite par la porte avant des autobus. La **descente entre 2 arrêts** ou au moment de la fermeture des portes est également interdite.

5 - SECURITE

Les voyageurs sont tenus de dégager les portes et le couloir central du bus. Ils doivent se tenir aux barres et poignées pour maintenir leur équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque, inhérents à la conduite en ville.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, le conducteur peut :

- refuser l'accès à un client en état d'ivresse et visiblement agressif.
- demander à un client qui porte atteinte à l'ordre public (agresse les autres clients verbalement du fait d'un état d'ivresse...) de descendre sans que son titre de transport lui soit remboursé.

Conformément à l'article 71 de l'arrêté du 2 juillet 1982, modifié par arrêté du 18 mai 2009 – art.1, la SPL SAUMUR agglabus se réserve le droit d'avoir recours à l'utilisation d'autobus pour le transport des usagers sur les lignes régulières et ceci dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement. En effet, la circulation des autobus en exploitation et des autocars de classe II avec des passagers debout est autorisée en agglomération, telle que définie par l'article R. 110-2 du code de la route. En aucun cas la vitesse maximale des véhicules visés au présent article ne peut excéder la vitesse maximale autorisée à l'article R.413-10-III du code de la route.

6 - INTERDICTIONS FAITES AUX VOYAGEURS

- Utiliser des titres de circulation aux tarifs normaux ou réduits, ou des titres de gratuité, dans des conditions autres que celles de leur utilisation régulière et normale.
- Souiller ou détériorer le matériel roulant ou fixé et les éléments d'information placés par l'exploitant dans les voitures et aux arrêts, ceci engageant sa responsabilité ou celle des parents.
- Entrer dans les autobus en état d'ébriété. Lorsqu'un client est à un arrêt en état d'ivresse et visiblement agressif et qu'il souhaite monter dans le véhicule,
- Troubler la tranquillité des voyageurs par des chants, des disputes, des gestes inconvenants et faire usage dans les véhicules et les gares d'appareils ou d'instruments sonores.
- Solliciter les voyageurs, vendre ou distribuer des objets, faire de la publicité ou de la propagande.
- Fumer dans les véhicules.

7 - COLIS, BAGAGES, POUSETTES

Les voyageurs peuvent transporter des colis, bagages, objets divers gratuitement s'ils sont peu encombrants. Les objets qui, par leur forme, leur nature, leur odeur, leur destination, peuvent gêner, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les bus (c'est le cas, notamment, pour des armes à feu, des bouteilles de gaz, des objets pointus ou tranchants).

Aucun siège ne pourra être occupé par des objets si des personnes sont debout dans le bus.

8 - ANIMAUX

Les petits animaux ne sont admis dans le bus que dans un sac ou un panier clos.

Les animaux trop gros pour voyager dans ces conditions ne sont pas admis dans les bus, à l'exception des chiens guides d'aveugle.

9 - OBJETS PERDUS DANS LE BUS

La Société Publique Locale (SPL) SAUMUR AGGLOBUS, exploitant du réseau de transports SAUMUR AGGLOBUS, ne peut être tenue pour responsable de la perte ou du vol d'un objet.

Les objets perdus dans le bus et trouvés par le personnel de l'entreprise peuvent être récupérés tous les jours, dans les locaux de l'entreprise, aux heures d'ouverture. Ils sont conservés pendant 1 mois. Passé ce délai, ils sont donnés aux associations caritatives.

10 -CONTROLES, INFRACTIONS

Les voyageurs sont tenus de respecter les observations, conformes au présent règlement, formulées par les agents de la Compagnie.

Les infractions seront constatées par des contrôleurs assermentés et feront l'objet de poursuites judiciaires.

11 -INFRACTIONS TARIFAIRES

Les voyageurs sont tenus de conserver et présenter leur titre de circulation à toute demande des agents de la SPL SAUMUR agglobus.

Les usagers en situation d'infraction tarifaire (absence de titre, ticket non oblitéré, titre non conforme, abonnement incomplet ou périmé) devront s'acquitter d'une indemnité forfaitaire (article 529-4 du Code de procédure pénale et article 80-4 du décret du 22 mars 1942 qui fixe le montant de ces indemnités).

Ce versement est effectué :

1 Soit, au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent de l'exploitant ;

2 Soit, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction ; dans ce dernier cas, il y est ajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution du dossier. (montant fixé par délibération du conseil communautaire). A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent de l'exploitant est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant ; en cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

Les usagers qui refuseront d'acquitter l'indemnité forfaitaire feront l'objet de poursuites judiciaires prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Dans le cas où la personne peut justifier d'un abonnement en cours de validité (mais oublié lors de son trajet), elle devra se présenter à l'agence de l'exploitant sous un délai de 15 jours ouvrés avec son abonnement en cours de validité et s'acquittera uniquement des frais de dossier

12 -RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

Toute demande de renseignements ou réclamation peut être faite auprès :

- Des contrôleurs de la SPL SAUMUR AGGLOBUS

- De l'entreprise :

- Par téléphone, au 02 41 51 11 87

Ou

- Par correspondance, adressée à SPL SAUMUR AGGLOBUS
28 place de la gare de l'Etat
49400 SAUMUR cedex

Toute personne qui en fait la demande doit pouvoir prendre connaissance du présent document, disponible à l'agence SAUMUR AGGLOBUS, 28 place de la gare de l'Etat à Saumur.

Annexe au Règlement d'Exploitation à l'attention des Scolaires

Applicable à partir de septembre 2008 pour les communes de l'agglomération Saumur Loire Développement.

Le « REGLEMENT D'EXPLOITATION A L'INTENTION DE SCOLAIRES » est disponible :

- au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement à Saumur ;
- à l'agence commerciale SAUMUR AGGLOBUS, 28 place de la gare de l'Etat à Saumur ;
- Chez les transporteurs concernés ;

Ce règlement s'applique à l'ensemble de solaires voyageant sur le réseau SAUMUR AGGLOBUS

ARTICLE 1 : INSCRIPTION

1-1 Conditions d'accès aux services spéciaux scolaires

- Les services scolaires sont les services spéciaux Collège Balzac, Collège Calypso et les primaires.
- L'élève doit :
 - être domicilié sur la Communauté d'Agglomération
 - utiliser un service de transport matin et soir au moins quatre jours par semaine
 - habiter à **plus de 3 kilomètres** de l'établissement scolaire (distance prise en compte par rapport à la voie praticable la plus courte entre le domicile et l'établissement)
 - **Les enfants scolarisés en maternelle sur la commune de leur domicile ne sont autorisés à utiliser le service de transport que si un accompagnateur ou, exceptionnellement un bénévole majeur est présent dans le véhicule. Aucune dérogation n'est possible lorsque le car est équipé de ceintures.**
 - être scolarisé dans l'établissement public ou privé de la Communauté d'Agglomération "Saumur Loire Développement" respectant la carte scolaire ou le plus proche dans le cas d'un enseignement spécifique.
- L'inscription aux services spéciaux se fait pour une année scolaire
- Les démarches (inscriptions, paiement, délivrance de la carte de transport scolaire) sont à effectuer auprès de SAUMUR AGGLOBUS – 28 place de la gare de l'Etat– 49400 SAUMUR CEDEX. Téléphone : 02-41-51-11-87
- Les documents d'information seront disponibles dans les mairies de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION "SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT".
- Elle a lieu à partir du 1^{er} juin. Toute inscription ou réinscription après le 1^{er} juillet sera effective sous réserve des places disponibles.
- Dans la limite des places disponibles, tous les usagers non scolaires ou ne remplissant pas les conditions d'accès peuvent utiliser, après acceptation par la commission transport, les services de transports scolaires aux tarifs prévus dans la gamme de titres de transport SAUMUR AGGLOBUS (sauf la carte annuelle scolaire 1 aller retour réservée aux scolaires résidents de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION "SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT").

1-2 Conditions d'accès aux autres services

L'utilisation des lignes urbaines (ligne 30 à 35) et des lignes périurbaines (ligne 1 à 12) n'est pas soumise à des conditions d'accès.

ARTICLE 2 : TITRE DE TRANSPORT

2-1 Les tarifs

- Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement »

- Sur les circuits spéciaux scolaires, le seul titre autorisé est la carte annuelle scolaire 1 aller/retour.
- Sur les autres lignes, les élèves peuvent s'acquitter du titre de transport de la gamme SAUMUR AGGLOBUS le plus adapté à leurs déplacements.

La carte annuelle scolaire 1 aller/retour permet de circuler les jours scolaires uniquement sur les services fixe entre le domicile et l'établissement scolaire du lundi aux vendredis scolaires.

Précisions relatives à la carte annuelle scolaire 1 aller retour :

- La carte annuelle scolaire 1 aller retour est réservée aux élèves **résidant sur le périmètre des transports urbains (PTU) (sauf pour les primaires hors agglomération qui peuvent utiliser ce titre).**
- La carte annuelle scolaire 1 aller retour permet de circuler les jours scolaires uniquement entre le domicile et l'établissement scolaire :
 - Sans contrainte horaire du lundi aux vendredis scolaires lorsque les élèves collégiens et lycéens utilisent des cars effectuant les lignes régulières, les circuits scolaires ou les lignes urbaines (n°30 à 35)
 - Sans contrainte horaire du lundi aux vendredis scolaires lorsque les élèves primaires utilisent des cars effectuant les circuits scolaires.

Pour les élèves suivant des cours le mercredi après-midi, une dérogation peut être accordée sur présentation :

- D'un certificat de scolarité attestant l'existence de cours le mercredi après-midi ;

- Pour obtenir la carte annuelle scolaire 1 aller retour, il faut s'inscrire aux transports pour une année scolaire. Cette inscription a lieu à partir du 15 mai. Toute inscription ou réinscription après le 1er juillet sera effective sous réserve des places disponibles.

Les démarches (inscriptions, paiement, délivrance de la carte de transport scolaire) sont à effectuer auprès de SAUMUR AGGLOBUS 28 place de la gare de l'Etat 49400 SAUMUR CEDEX. Téléphone : 02-41-51-11-87. Les documents d'information seront disponibles dans les mairies de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION "SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT".

2-2 Dégressivité tarifaire : principales règles

- Les familles ayant au moins trois enfants primaires transportés peuvent bénéficier de la gratuité pour le troisième enfant.

2-3 Possession du titre

- L'utilisation des transports scolaires nécessite que l'élève soit toujours en possession, à bord du véhicule, d'un titre de transport valable.

2-4 Présentation du titre de transport

- Tous les titres de transport doivent être présentés, en règle, au conducteur-receveur, **à la montée dans le bus.** Le fait de prendre le bus tous les jours n'en dispense pas.
- **L'absence de présentation ponctuelle d'un titre d'abonnement n'autorise pas l'accès au bus sans paiement d'un ticket unitaire.**
- Les situations tarifaires irrégulières suivantes :
 - Défaut de titre
 - Utilisation d'un titre non valable
 - Refus de présentation
 - Falsification

Entraînent l'application des dispositions relatives aux infractions à la police des transports (loi du 30 décembre 1985, et décret du 22 mars 1942 modifié par décret du 18 septembre 1986). Le montant de l'indemnité forfaitaire à payer, ainsi que le PV d'infraction et son traitement, sont ceux en vigueur sur le réseau SAUMUR AGGLOBUS.

- En particulier, un élève âgé de moins de 13 ans ne se voit pas remettre le PV rédigé à son nom : celui-ci est toujours adressé par courrier au représentant légal de l'enfant.

2-5 Perte ou vol du titre de transport, changement de situation

- En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte nominative la rendant illisible, une demande de duplicata doit être adressée à SAUMUR AGGLOBUS. Le duplicata sera facturé 8 €.
- En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire, SAUMUR AGGLOBUS doit en être informé.

2-6 Remboursement ou paiement partiel du titre

- Le remboursement définitif des titres s'effectue de la manière suivante :
 - Le titre annuel « Libre circulation » est totalement remboursé à condition que celui-ci soit retourné à SAUMUR AGGLO BUS dans les 6 jours ouvrables suivant la date d'achat. Dans le cas où la carte n'est pas retournée dans ce délai, tout trimestre commencé est dû.
 - la carte annuelle de transport scolaire 1 aller / retour est totalement remboursée à condition que celle-ci soit retournée à SAUMUR AGGLO BUS dans les 10 jours ouvrables (du lundi au samedi) suivant la rentrée scolaire (date du cachet de la poste faisant foi). Dans le cas où la carte n'est pas retournée dans ce délai, tout trimestre commencé est dû.
 - Pas de remboursement de la carte trimestrielle
- Si l'enfant arrive en cours d'année, le paiement de la carte annuelle de transport scolaire 1 aller / retour s'effectuera au prorata du nombre de trimestres utilisés.
- Remboursement partiel pour suspension ou interruption temporaire d'utilisation des transports pour la carte scolaire annuelle (1 aller / retour). Seul l'arrêt pour raison de maladie ouvre droit à une déduction dans les conditions suivantes :
 - o être supérieur à 15 jours
 - o fournir une attestation médicale
 - o retour de la carte au début de l'arrêt maladie

2-7 Correspondants des élèves bénéficiant de transport scolaire

Sur les lignes de bus du réseau « ville de Saumur » SAUMUR agglobus (ligne 30 à 35) et sur le service des cars (ligne n°1 à n°12 et spéciaux scolaires) : les élèves correspondants (si l'enfant de famille d'accueil a déjà un abonnement) peuvent utiliser le réseau gratuitement pour une durée de 3 semaines. Une carte provisoire sera remise par l'agence SAUMUR agglobus. Pour un transport de plus de 3 semaines, un titre payant sera exigé.

Il est précisé pour le service des cars (ligne n°1 à n°12 et spéciaux scolaires) que l'accès se fera sous réserve des places disponibles.

NB : en cas d'insuffisance de places, il n'appartient pas à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION "SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT" (mais à l'établissement ou aux familles) de rechercher une solution.

2-8 Les accompagnateurs(trices) de groupe d'enfants

Les personnes qui accompagnent des groupes d'enfants se déplaçant sur le réseau de transport de la Communauté d'Agglomération pendant le temps scolaire, sont autorisées à circuler gratuitement.

ARTICLE 3 : CIRCUITS ET ARRÊTS

- Les arrêts desservis sont uniquement ceux définis sur le circuit
- Pour les élèves des écoles maternelles, la présence d'une personne, habilitée âgée de plus de 10 ans et dont l'identité aura été au préalable communiquée à l'accompagnateur, est indispensable à l'arrêt de car au retour de l'école.
- En cas d'absence, l'enfant est reconduit (par l'accompagnateur s'il est présent) dans une structure municipale désignée par la commune qui contact sa famille;
- Les élèves autres que ceux des classes maternelles sont toujours déposés aux arrêts qu'ils soient attendu ou non.
- Les accompagnateurs n'ont pas vocation à assurer, dans le cadre de leurs missions, l'accompagnement de l'élève entre la sortie du car et le domicile.
- Les itinéraires, points d'arrêts et horaires sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année
- Toute demande de création ou de modification de points d'arrêt ou d'itinéraires **doit être parvenue avant le 1^{er} juillet** pour une application à **la rentrée suivante**.
- Toute création de point d'arrêt doit faire l'objet **d'une demande écrite adressée au service Transports de la Communauté d'Agglomération**. L'étude de celle-ci portera sur plusieurs critères, à savoir le respect du code de la route, des règles de sécurité, le respect des critères d'accès aux services spéciaux scolaires et à l'application de la réglementation de la Communauté d'Agglomération définie ci-dessous :
 - 1) Création de points d'arrêt sans déviation de circuit : le domicile des parents doit être situé à plus de **1 kilomètre** de l'arrêt le plus proche (*).
 - 2) Création de points d'arrêt avec déviation de circuit : le domicile des parents doit être situé à plus de **1,5 kilomètres** de l'arrêt le plus proche (*) et doit répondre aux critères d'octroi de la participation. De plus, la création d'un point d'arrêt nécessitant un détour de ligne, est conditionnée à l'inscription d'un minimum de 4 enfants.

(*) Le calcul de la distance prise en compte s'effectue par rapport au chemin le plus court entre le domicile (limite de propriété) et l'arrêt existant le plus proche. Les 1 kilomètre et 1,5 kilomètre devront être scrupuleusement respectés, aucune dérogation ne pouvant être accordée. Les vérifications nécessaires seront effectuées par les agents assermentés de la Communauté d'Agglomération.
- La mise en place de nouveaux circuits n'est étudiée qu'à partir de dix élèves de la même commune remplissant les conditions d'accès au service et ne peut être effective qu'après avis de l'instance bureau de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire développement.
- La suppression de circuits spéciaux scolaires est étudiée lorsque le nombre d'enfants inscrits et respectant les conditions d'accès (la condition des 3 kilomètres n'a pas à être respectée pour les circuits primaires ayant fait l'objet d'un transfert de charge) au service est inférieur à 6. Aucune décision ne pourra être prise sans l'avis de l'instance bureau de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire développement.

A titre dérogatoire, pour le circuit d'Antoigné, le service est maintenu tant que les 2/3 des enfants transportés sont des enfants domiciliés sur le PTU de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION "SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT".

ARTICLE 4 : TRANSPORT A LA DEMANDE

Les enfants scolarisés et détenteurs d'un abonnement ne peuvent pas utiliser les services de transport à la demande les jours scolaires s'ils ont la possibilité d'emprunter un service régulier.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE L'ELEVE TRANSPORTE, DES FAMILLES OU DE SON REPRESENTANT LEGAL

5-1 Obligations de l'élève transporté

- Les élèves doivent se présenter à l'arrêt quelques minutes avant le passage du car (il n'y a aucune attente du car aux arrêts)
- La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.
- Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.
- Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.
- Chaque élève doit mettre sa ceinture de sécurité lorsque le véhicule en est équipé. En cas de contrôle, si l'enfant n'a pas attaché sa ceinture, il sera exclu temporairement pour une durée d'une semaine. L'enfant âgé de moins de 6 ans est attaché et détaché par l'accompagnateur.
- Il est interdit notamment de :
 - parler au conducteur sans motif valable,
 - fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
 - jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
 - toucher avant l'arrêt du véhicule les poignets, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
 - se pencher au dehors
 - de cracher
 - de transporter des animaux
 - de provoquer ou distraire le conducteur
- Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.
- En cas d'indiscipline de l'enfant, le conducteur signale les faits à son entreprise de transport qui en saisit SAUMUR AGGLOBUS. Ce dernier prévient sans délai le chef d'établissement scolaire intéressé et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues.

Les sanctions, selon la gravité des actes, sont les suivantes :

- Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par SAUMUR AGGLOBUS avec copie à la Communauté d'Agglomération et au chef de l'établissement scolaire,
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas deux semaines prononcée par la Communauté d'Agglomération après avis du chef d'établissement,
- Exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues ci dessous
 - L'exclusion de longue durée est prononcée par le Vice Président chargé des transports de la Communauté d'Agglomération après enquête.
 - Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Le transporteur se réserve le droit de répercuter aux familles les frais de réparations

5-2 La famille, ou le représentant légal, responsables des actes de leurs enfants, sont tenus de :

- Leur permettre de respecter les horaires et les lieux de prise en charge

- Veuillez à ce que les enfants soient visibles, notamment dans l'obscurité
- Accompagner les enfants (notamment les plus jeunes) à l'arrêt des cars et les y attendre au retour
- Transmettre à leurs enfants les consignes élémentaires de sécurité.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

- La **RESPONSABILITE DES PARENTS** est engagée sur les trajets du domicile au point de montée dans le car, et du point de descente jusqu'à l'entrée dans l'établissement scolaire, et vice versa.
- Elle l'est également durant l'attente du bus au point de montée.
- La **RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'ENFANT** peut également être engagée sur le parcours le plus direct entre sa résidence ou l'établissement d'enseignement et le lieu de ramassage ou de débarquement, durant les attentes, ainsi qu'au cours du trajet effectué dans le véhicule de ramassage.
- En conséquence, il convient de veiller à ce que la responsabilité personnelle de l'enfant soit réellement couverte par le **"contrat responsabilité civile chef de famille"**, l'enfant devant être considéré, **DANS LE CONTRAT**, comme l'assuré au même titre que les parents.
- La responsabilité de l'exploitant du réseau n'entre en jeu que dans la période qui s'écoule entre le moment où l'enfant monte dans le car et celui où il descend

ARTICLE 7 : EVACUATION DU CAR

- En cas d'accident ou de problèmes graves liés à la sécurité, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Il avertit immédiatement son entreprise qui informe SAUMUR AGGLOBUS. Une information est faite à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION "SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT" et à la commune.
- En cas de panne, les élèves restent dans le car et le conducteur en informe son entreprise qui informe SAUMUR AGGLOBUS. Une information est faite à la commune.
- Lorsque l'ordre d'évacuation du car est donné **ou si le chauffeur est inconscient, l'élève :**
 - **laisse sur place les sacs et autres objets**
 - **ne crie pas**
 - **sort vers la sortie sans bousculer personne**
 - **utilise toutes les sorties possibles**
 - **s'efforce de sortir au plus vite, et aide les plus jeunes**
 - **se regroupe avec les autres loin du car, hors circulation**
 - **ne traverse pas la chaussée**
- le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètre hors de la route ou de la rue
- les secours doivent être prévenus.

ARTICLE 8 : INTEMPERIES

- En cas de conditions atmosphériques exceptionnelles, le transporteur ou la société AGGLOBUS peut décider de ne pas assurer le service. Le transporteur doit en informer SAUMUR AGGLOBUS. Une information est faite à la commune et à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION "SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT".
- Lorsqu'un service n'est pas assuré le matin, il est également supprimé au retour de l'école.

- Les informations seront disponibles sur le site de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION "SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT" et sur le site AGGLOBUS. Les usagers seront également informés par voie de presse dans la mesure du possible.

MODIFICATION DU REGLEMENT

- Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation préalable de l'assemblée délibérante

EXECUTION

Le présent règlement sera :

- transmis à Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement de Saumur
- affiché à la porte du siège de la Communauté d'Agglomération
- inséré au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération